

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Est-de-l'Île soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73090

Gouvernement du Québec

### Décret 858-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 332 500 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE les systèmes d'évaluation et de taxation utilisés à ces fins par les municipalités devront être modifiés pour se conformer à cette loi;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est un partenaire reconnu par le gouvernement du Québec dans les différents dossiers et enjeux qui concernent les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 332 500 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE soit autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 332 500 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73091

Gouvernement du Québec

## **Décret 859-2020, 19 août 2020**

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022, prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux en matière de lutte contre la maltraitance, parmi lesquels un coordonnateur attitré aux Premières Nations;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits prévoit notamment la poursuite du déploiement des coordonnateurs spécialisés en lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées, consacrés spécifiquement aux Premières Nations, aux Inuits et aux Cris;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 210 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de lui permettre de maintenir en poste le coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes aînées des Premières Nations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;